

Gouvernement du Québec  
 Député de Kamouraska-Témiscouata  
 Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
 Leader adjoint du gouvernement  
 Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord

Québec, le 23 mars 2006

Monsieur William J. Cosgrove  
 Président  
 Bureau d'audiences publiques  
 sur l'environnement  
 Édifice Lomer-Gouin  
 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
 Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

En ma qualité de ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et en vertu des pouvoirs que me confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique concernant le projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna par TransCanada Pipelines Limited et Petro-Canada et de me faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en aura faite.

Le mandat du Bureau débutera le 8 mai 2006.

Je joins à la présente les demandes d'audience publique qui m'ont été adressées concernant ce projet.

Par ailleurs, ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale coopérative en application de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale. Cette entente prévoit la possibilité de constituer une commission d'examen conjoint pour l'examen public d'un projet.

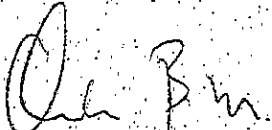
Aussi, le 19 août 2005, le ministre de l'Environnement du Canada décidait de soumettre ce même projet à une commission en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37). Par conséquent, et conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale, je demande au Bureau de constituer, si les circonstances s'y prêtent, une commission d'examen conjoint pour l'examen public du projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna, de manière à satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. La commission d'examen conjoint devra me faire rapport de ses constatations selon les termes de l'entente.

.../2

Il est entendu que les travaux d'une éventuelle commission d'examen conjoint, qui réalisera son mandat simultanément à la commission du Bureau chargée de tenir une audience publique, devront respecter les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques du Bureau.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



CLAUDE BÉCHARD

p.j.